

**Séance publique du 19 mai 2003**

**Délibération n° 2003-1165**

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Sainte Foy lès Lyon

objet : **Plan d'occupation des sols du secteur sud-ouest de la communauté urbaine de Lyon - Voie nouvelle Sainte-Barbe - Ouverture à la concertation préalable à la révision d'urgence - Objectifs poursuivis et modalités de concertation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 28 avril 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet l'ouverture de la concertation préalable à la révision d'urgence du plan d'occupation des sols du secteur sud-ouest de la communauté urbaine de Lyon sur le périmètre reporté au plan joint, en vue de la réalisation d'une voie nouvelle reliant le chemin du Plan du Loup au chemin de Montray à Sainte Foy lès Lyon.

Par jugement en date du 18 février 2003, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération en date du 26 février 2001 approuvant la révision générale du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon.

Par voie de conséquence, le POS immédiatement antérieur est redevenu opposable.

De ce fait, un certain nombre de projets, dont la réalisation présente manifestement un intérêt général pour la commune ou l'agglomération ne peuvent aboutir qu'après changement du droit des sols en vigueur.

Compte tenu de leur contenu, ces changements relèvent du champ de la révision.

Les échéances à respecter pour la concrétisation de ces projets ne sauraient s'accommoder des délais inhérents à la révision générale du POS sur tout le territoire de la communauté urbaine de Lyon. Pour ces raisons, il est proposé de recourir à la procédure de révision d'urgence, conformément à l'article L 123-19 1er alinéa modifié du code de l'urbanisme.

Préalablement à l'engagement de cette procédure de mise en révision d'urgence, il appartient au conseil de Communauté, conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

Ce projet d'aménagement de la voie nouvelle Sainte-Barbe doit concourir à la réalisation des objectifs suivants :

- assurer la desserte de deux opérations : la future zone d'activités communale et la réalisation de programmes d'habitation (logements en accession et logements aidés),
- participer au maillage du réseau viaire existant.

Un premier tronçon desservant la partie nord de la zone d'activités a déjà été partiellement réalisé par la Communauté urbaine. Il reste à finaliser ce premier tronçon et à mettre en œuvre le deuxième tronçon correspondant à la future zone d'activités ainsi que le troisième tronçon longeant les programmes d'habitat.

Le projet présente, à ce titre, un caractère manifeste d'intérêt général. Il est donc proposé que cette concertation soit engagée à compter du 2 juin et close le 11 juillet 2003.

Un dossier sera mis à la disposition du public :

- à la mairie de Sainte Foy lès Lyon,
- à la communauté urbaine de Lyon 20, rue du Lac, Lyon 3°.

Ce dossier comprendra notamment :

- un plan,
- une notice explicative,
- un cahier destiné à recueillir les observations des personnes concernées.

Ce document pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'information supplémentaires pour toute la période de concertation.

Cette concertation sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque mairie de la communauté urbaine de Lyon.

Le bilan de cette concertation sera présenté au Conseil dans le courant de l'année 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-6, L 123-13, L 123-19, L 300-2, R 123-24 et R 123-25 ;

Vu sa délibération n° 2002-0474 en date du 18 mars 2002 ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

#### **DELIBERE**

**1° - Approuve** les objectifs poursuivis dans le cadre du projet de réalisation de la voie nouvelle Sainte-Barbe à Sainte Foy lès Lyon et les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

**2° - Précise** que :

a) - conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Rhône,
- aux maires des communes membres de la communauté urbaine de Lyon,
- au président du Conseil régional,
- au président du Conseil général,
- au président du Sytral,
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- au président du Séal chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale,

b) - conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine et dans les mairies des 55 communes membres de la communauté urbaine de Lyon durant un mois ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs (bulletin officiel communautaire).

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,